

15/12/2023

08/12/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
2023_56	9	9	9

L'an deux mille vingt-trois et le 15 décembre à 17h,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents** : MM. BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves - GAYMARD Marie-José - GRANDAZZI Sandrine et LAUGIER Lucette .

**Absents excusés** : Mme Aurore LUCAS ayant donné procuration à M Charles BIGHETTI de FLOGNY  
M. François TROIN ayant donné procuration à Mme Marie-José GAYMARD

**Secrétaire de séance** : GRANDAZZI Sandrine

**OBJET** : Communes touristiques – logement de travailleurs saisonniers

Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique », en application des articles L.133-12 et L.151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Comps sur Artuby la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de « communes touristiques »,

Considérant qu'en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,  
Considérant que cette convention peut aussi être établie à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « tourisme » de l'agglomération,

Considérant que Dracenie Provence Verdon agglomération a d'ailleurs mandaté le cabinet Foncéo et Clitérance pour mener, en collaboration avec les communes et les services de l'agglomération, une étude qui permet aujourd'hui de :

- Evaluer les besoins du territoire en matière de logements saisonniers,
- Formaliser les enjeux et les objectifs,
- Définir un programme d'actions,

Considérant qu'au vu de cette étude poussée et du travail mené, Dracenie Provence Verdon agglomération est en mesure de conventionner avec l'état au nom de toutes les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique »,

En conséquence, oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte :

- D'autoriser Monsieur le Président de Dracenie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le: 21 DEC. 2023

et publication le: 21 DEC. 2023

Le Maire  
A. BARALE

Le Maire  
A. BARALE